

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 10/13764

JUGEMENT rendu le 10 Avril 2012

DEMANDEUR

Monsieur Alain S.

xxx

33670 LA SAUVE

Représenté par Me André SCHMIDT, de la SCP SCHMIDT GOLDRAB, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0391

DEFENDERESSES

S.C.P. C2 A JM CATONNE-A BORIES-C DAGUIN-M CHAZE

53 rue de la Victoire

75009 PARIS

Représentée par Me Laurent JOIN LAMBERT, DE LA SCP CHATENET JOIN-LAMBERT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0003

EDITIONS GLENAT SA

5 rue Pleyel

93200 SAINT DENIS

Représentée par Me Gilles ADLER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0167

AU PIED DE COCHON S.A.S

5 rue Pleyel (2ème étage)

93200 SAINT DENIS

Représentée par Me Jocelyne GRANGER, du Cabinet GRANGER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0190

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie Christine COURBOULAY. Vice Présidente, signataire de la décision

Thérèse ANDRIEU, Vice-Présidente

Cécile VITON, Juge, assistée de Léoncia BELLON, Greffier, lors des débats et de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, lors du prononcé, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 31 Janvier 2012 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Alain S. est décorateur professionnel depuis 1961. En 1984, Monsieur Alain S. dit s'être vu commander la réfection complète de l'architecture intérieure de l'établissement parisien AU PIED DE COCHON, exploité à l'époque par la société CLÉMENT LES FRÈRES BLANC, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la société défenderesse AU PIED DE COCHON, présidée par une société holding dénommée « LES FRÈRES BLANCS ». Ces travaux de rénovation ont été réalisés au cours de l'année 1985 et l'installation a été achevée en juillet 1987. Les consorts BLANC, propriétaires du PIED DE COCHON, ont fait recréer à Mexico Atlanta et Miami la décoration de leur restaurant parisien. A cette fin, des licences d'utilisation ont été accordées par la société AU PIED DE COCHON, ce qui permet de souligner la nécessité d'une imitation de la décoration de l'établissement original, modèle des autres restaurants. M. Alain S. a découvert que les lustres utilisés à Mexico et à Miami sont identiques à ceux créés par lui pour le restaurant de Paris, que le plafond en caisson, les corniches et les dessertes que l'on trouve dans les établissements de Mexico et Miami sont identiques à ceux créés par lui pour l'établissement parisien, que les menus et les cartes de visite de ces restaurants reproduisent les frises des « petits cochons » créés par lui pour l'établissement parisien Par ailleurs il a découvert que société GLENAT EDITIONS a publié un ouvrage consacré au célèbre restaurant parisien, tiré à 8.000 exemplaires, le 3 janvier 2008 et qu'elle a publié un livre intitulé « Brasseries la mémoire de Paris / 50 recettes » paru le 21 avril 2009, consacré aux plus célèbres brasseries parisiennes, dont AU PIED DE COCHON, et présentant les recettes fétiches de chacune de ces brasseries, que ces livres reproduisaient ces oeuvres sans son consentement.

Par lettre recommandée avec AR du 29 septembre 2009, le Conseil de Monsieur S. faisait grief à la société GLENAT EDITIONS d'avoir, dans les deux ouvrages précités, omis de mentionner le nom de son client comme « auteur de la décoration » du restaurant AU PIED DE COCHON et d'avoir reproduit des clichés de cette décoration sans son autorisation. En réponse, la Société GLENAT EDITIONS indiquait à Maître SCHMIDT, par lettre recommandée avec AR du 15 octobre 2009, que les ouvrages concernés ont été réalisés à la demande et sous la direction de la Société AU PIED DE COCHON qui a validé la publication tant des textes que des photographies. Enfin, M. Alain S. indiquait avoir découvert que le site internet de la société C2A mentionnait la réalisation des travaux de rénovation des restaurants parisien et étrangers de la société AU PIED DE COCHON sans mentionner son travail de décoration. Une mise en demeure du 29 septembre 2009 était adressée à la société C2A.

C'est dans ces conditions que M. Alain S. a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris la SCP d'architecture JM CATONNE-A BORIES- C DAGUIN- M CHAZEAU (C2A), la société Editions Glenat et la société AU PIED DE COCHON en contrefaçon de ses droits d'auteur par acte des 2 et 8 août 2010. Dans ses e-conclusions récapitulatives du 23 décembre 2011, M. Alain S. a demandé au tribunal de :

Vu le Code de Propriété Intellectuelle, et spécialement les articles L.113-1, L.121-1, L.122-3, L.122-4, L.335-2 et L.335-3,

-Dire et juger que Monsieur Alain S. est l'auteur de l'ensemble de la décoration du restaurant « AU PIED DE COCHON » ;

-Dire et juger que Monsieur Alain S. est recevable à agir en contrefaçon ;

-Dire et juger contrefaisante la publication par les EDITIONS GLENAT du livre intitulé « AU PIED DE COCHON » reproduisant les salles du restaurant AU PIED DE COCHON (Paris) ainsi que les toiles peintes pour cet établissement par M. Alain S., avec la circonstance aggravante que l'auteur de l'ouvrage attribue faussement les peintures de l'établissement à l'architecte M. Guy CATONNÉ ;

-Dire et juger que cette publication porte atteinte, d'une part au droit moral de paternité de Monsieur Alain S., d'autre part à son droit patrimonial d'auteur ;

-Dire et juger contrefaisante la publication par les EDITIONS GLENAT du livre intitulé « 50 RECETTES -BRASSERIES -LA MÉMOIRE DE PARIS » reproduisant à la fois le lustre, le dessin du « petit cochon » et un détail de la rampe d'escalier dont Monsieur Alain S. est l'auteur ;

-Condamner in solidum les ÉDITIONS GLÉNAT et la société AU PIED DE COCHON à payer à Monsieur Alain S. la somme de 100.000 € au titre de son préjudice moral ;

-Condamner in solidum les ÉDITIONS GLENAT et la société AU PIED DE COCHON à payer à Monsieur Alain S. la somme de 70.000 € au titre de son préjudice patrimonial ;

-Ordonner l'interdiction de la continuation de la diffusion des ouvrages contrefaisants, à peine d'une astreinte de 500 € par infraction constatée, huit jours à compter du prononcé du jugement à intervenir ;

-Dire et juger contrefaisante et fautive (au sens de la réglementation professionnelle) l'attribution du chantier du PIED DE COCHON (les travaux de 1985 à 1987) à la SCP D'ARCHITECTURE JM CATONNÉ-A BORIES-C DAGUIN-M CHAZEAU, sans la mention du nom de Monsieur Alain S. ;

-Condamner la SCP D'ARCHITECTURE JM CATONNÉ-A BORIES-C DAGUIN-M CHAZEAU, à payer à Monsieur Alain S. la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts ;

-Ordonner sous astreinte à la SCP D'ARCHITECTURE JM CATONNÉ-A BORIES-C DAGUIN-M CHAZEAU d'ajouter, sur son site Internet, à la mention du chantier du PIED DU COCHON, le nom et la qualité de M. Alain S. selon les modalités qui seront convenues avec lui ;

-Ordonner une mesure d'instruction consistant à désigner un expert avec mission de :

- Se faire remettre par les parties tous les documents disponibles lui permettant d'assurer une comparaison entre l'agencement et la décoration du restaurant parisien AU PIED DE COCHON et l'agencement et la décoration des restaurants AU PIED DE COCHON de Mexico, Atlanta et Miami ;
- Procéder à la dite comparaison de l'agencement et de la décoration de chacun des restaurants de Mexico, Atlanta et Miami avec ceux de l'établissement parisien AU PIED DE COCHON ;

-Dire que l'expert devra exprimer son avis sur le point de savoir si les ressemblances éventuellement constatées constituent un acte de parasitisme ou une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code Civil ;

-Dire que l'expert devra, de plus, donner une évaluation du manque à gagner du requérant pour ces utilisations irrégulières de l'agencement et des tableaux dont il est victime, et ce pour chacun des trois établissements (Mexico, Atlanta et Miami) ;

-Surseoir à statuer sur les demandes de réparation de M. Alain S. ;

-Condamner in solidum les ÉDITIONS GLÉNAT, la société AU PIED DE COCHON et la SCP D'ARCHITECTURE JM CATONNÉ-A BORIES-C DAGUIN-M CHAZEAU à payer à Monsieur Alain S. la somme de 15.000 €, en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

-Condamner in solidum les ÉDITIONS GLÉNAT, la société AU PIED DE COCHON et la SCP D'ARCHITECTURE JM CATONNÉ-A BORIES-C DAGUIN-M CHAZEAU en tous les dépens ;

-Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Dans ses conclusions récapitulatives du 12 octobre 2011, la société AU PIED DE COCHON a sollicité du tribunal de :

Débouter M. Alain S. de sa demande d'expertise,

Mettre la société AU PIED DE COCHON hors de cause,

Condamner M. Alain S. à payer à la société AU PIED DE COCHON la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamner M. Alain S. aux entiers dépens dont distraction au profit du cabinet Granger, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

Débouter la société Editions Glenat de sa demande de garantie de toute condamnation en principal, intérêts et frais qui pourraient être prononcées à son encontre,

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans ses dernières écritures notifiées par e-barreau le 28 octobre 2010, la société Editions Glenat a demandé au tribunal de :

Vu les articles L111-1 et L113-1 du Code de la propriété intellectuelle,

Dire et juger que Monsieur S. ne rapporte pas la preuve de sa qualité d'auteur des oeuvres de l'esprit dont il revendique la paternité.

Dire et juger que Monsieur S. ne vise aucune photographie reproduite dans les ouvrages concernés qui serait constitutive d'une contrefaçon par reproduction d'une oeuvre de l'esprit dont il serait l'auteur.

En conséquence,

Le déclarer irrecevable ou, à tout le moins, mal fondé en ses demandes formées à l'encontre de la société GLENAT EDITIONS ;

L'en débouter.

En tout état de cause, sans approbation des fins des demandes dirigées contre la société GLENAT EDITIONS notamment et dans l'hypothèse où le Tribunal devrait y faire droit, même partiellement,

Condamner la Société AU PIED DE COCHON à relever et garantir la société GLENAT EDITIONS de toutes condamnations en principal, intérêts et frais qui pourraient être prononcées à son encontre.

Condamner Monsieur S. aux dépens qui pourront être recouverts par Maître Gilles ADLER dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Condamner Monsieur S. à payer à la société GLENAT EDITIONS la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions du 16 février 2011, la société C2A a sollicité du tribunal de :

Déclarer M. Alain S. irrecevable et mal fondé en toutes ses demandes.

Rejeter la demande d'expertise.

Dire que la société C2A n'a commis aucune faute en évoquant sa propre création sur son site internet ni revendiqué des œuvres appartenant à des tiers.

Condamner M. Alain S. aux dépens dont distraction au profit de la SCP CHATENET JOIN LAMBERT conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

La clôture a été prononcée le 25 janvier 2012

MOTIFS

Sur la recevabilité des demandes de M. Alain S.

M. Alain S. prétend être l'auteur de l'agencement et de la décoration du restaurant parisien LE PIED DE COCHON créé en 1947 et exploité sous cette enseigne depuis cette date, et notamment des moquettes, lustres, dessertes en marbre, tables et les tissus, rampe d'escalier, toiles peintes et de l'ensemble du mobilier du restaurant. Il ressort des explications des parties et d'une lettre du 1er mai 1985 émanant des dirigeants de la société AU PIED DE COCHON que celle-ci a confié à la société C2A des travaux de rénovation de son restaurant parisien éponyme en 1984, travaux qui ont été réalisés en 1987. M. Alain S. verse au débat quelques documents :

*une facture pour fourniture suivant devis de toiles décoratives (4 toiles de 65 de haut et de 72/93 de long) d'un montant de 33.208F adressée par M. Alain S. à la société AU PIED DE COCHON le 25 février 1987,

*une correspondance du 25 mars 1987 liée à cette facture précisant que "les toiles devront être en correspondance de celles déjà placées",

*un devis relatif à cette commande indiquant que "ces toiles peintes à maroufler par vos soins dans le style existant"

*un document non daté mentionnant "plafond sur corniches et sur murs, toiles peintes marouflées (création Alain S.),

*une proposition de paiement par la société C2A d'une somme de 33.208F à M. Alain S. au titre des peintures décoratives/toiles en date du 20 mars 1987,

*une demande de devis pour 4 toiles complémentaires adressée par la société C2A à M. Alain S. le 25 mars 1987,

*la confirmation de cette commande pour fourniture de toiles peintes à maroufler en date du 20 avril 1987,

*la proposition de paiement de ces 4 toiles complémentaires par la société C2A en date du 8 septembre 1987 pour 5.208,40F.

*des photographies des toiles du sas signées M. Alain S.,

*deux reportages photographiques,

*un extrait du journal mentionnant le "new look du pied de cochon avec les fresques d'Alain S.. M. Alain S. n'établit pas du tout avoir créé comme il le prétend les moquettes, les lustres, les dessertes en marbre, les tables et les tissus, la rampe d'escalier et l'ensemble du mobilier du restaurant. Faute de rapporter le moindre commencement de preuve de la création de ces objets, M. Alain S. sera déclaré irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur.

En revanche, il établit par la production de ces pièces que l'ensemble de la rénovation a été confiée à un cabinet d'architectes, la société C2A, qui lui a confié des travaux spécifiques relatifs à des toiles marouflées qui devaient se fonder dans l'existant ("les toiles devront être en correspondance de celles déjà placées"), qu'il a été payé pour ces travaux directement par la société d'architectes dont il dépendait. Il ne démontre aucun lien direct avec la société AU PIED DE COCHON et ne produit pas les conventions dont il fait état et qui auraient réglé l'utilisation que pouvait faire la société AU PIED DE COCHON des créations du demandeur.

Les reportages photographiques le montrant lors de la réception des travaux ou en train de réaliser des fresques dans son atelier sont également insuffisantes à identifier les oeuvres dont il se prétend l'auteur. L'attestation de la stagiaire qu'il a employée à l'époque permet de confirmer qu'il est un peintre et un décorateur spécialisé dans le marouflage des toiles et qui sait reproduire les motifs "Belle époque". Pour ce qui est des toiles peintes qui sont collées sur les murs de l'établissement, M. Alain S. a réalisé 4 toiles qu'il a signées et qui apparaissent sur des clichés ; elles ont été réalisées dans le style Belle Epoque pour "être en correspondance"

avec celles déjà placées en allège sur le bar et qui sont des peintures provenant des anciens premier et deuxième étages du restaurant. En conséquence, en peignant sur commande des toiles reproduisant les motifs usuels de la Belle Epoque et dans le style propre à cette période sur des thèmes génériques ou propres à la restauration : "les 7 péchés capitaux », « les saisons », « le temps », " les gâteaux », « les fruits", « le pot au feu », M. Alain S. n'a fait aucunement preuve d'originalité et d'ailleurs il ne décrit pas ses oeuvres et ne les caractérise pas. Il sera déclaré irrecevable à agir au titre de ces toiles peintes sur le fondement du droit d'auteur.

Pour ce qui est du petit cochon qu'il aurait peint et caché dans certaines de ses peintures, il ne peut prétendre qu'il serait devenu le symbole et le signe de l'établissement qui est exploité sous ce nom depuis 1947. De façon surabondante, M. Alain S. ne décrit pas davantage ce petit cochon qu'il aurait créé et quelles seraient les caractéristiques qui en ferait une oeuvre de l'esprit. M. Alain S. sera donc déclaré irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur tant à T encontre de la société Editions Glenat à laquelle il reproche de ne pas avoir mentionné dans les livres édités par elle et relatifs à la société AU PIED DE COCHON que les peintures et la décoration étaient de lui et de les avoir attribuer à l'architecte Guy Catonné de la société C2A , qu'à rencontre de la société C2A pour le contenu de son site internet qui précise qu'elle est l'auteure des rénovations des restaurants AU PIED DE COCHON en France et à l'étranger et ce sans citer M. Alain S., qu'à l'encontre de la société AU PIED DE COCHON pour la reprise de l'installation parisienne dans ses restaurants étrangers.

Sur la mesure d'expertise

M. Alain S. ne saurait demander une mesure d'expertise pour établir sa qualité d'auteur d'autant qu'il prétend qu'il existerait des conventions signées entre lui et la société AU PIED DE COCHON directement alors que l'ensemble des pièces versées au débat indiquent toutes qu'il a agi sous le contrôle de la société C2A. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 146 du Code de procédure civile, cette mesure ne peut suppléer sa carence dans la production des preuves et il ne peut être demandé à l'expert de se substituer au tribunal dans l'appréciation de l'oeuvre créatrice du demandeur. Cette demande sera également rejetée comme mal fondée.

Sur les autres demandes

La demande de garantie de la société AU PIED DE COCHON à l'encontre de la société Editions Glenat et celle de la société Editions Glenat à l'encontre de la société AU PIED DE COCHON est sans objet.

Les conditions sont réunies pour allouer à la société AU PIED DE COCHON et à la société Editions Glenat la somme de 3.000 euros à chacune sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par remise au greffe et par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare M. Alain S. irrecevable à agir à l'encontre de la société C2A, de la société AU PIED DE COCHON et de société Editions Glénat sur le fondement du droit d'auteur.

Déclare la demande de garantie de la société AU PIED DE COCHON à l'encontre de la société Editions Glénat et de la société Editions Glénat à l'encontre de la société AU PIED DE COCHON sans objet.

Condamne M. Alain S. à payer à la société AU PIED DE COCHON et la société Editions Glénat la somme de 3.000 euros à chacune sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Condamne M. Alain S. aux dépens dont distraction au profit du Cabinet Granger, de la SCP CHATENET-JOIN-LAMBERT et de Me Gilles ADLER conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait à Paris le 10 avril 2012.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT